

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/CA

Châlons en Champagne,

**arrêté préfectoral de mise en demeure
société SUN DESHY
à FRANCHEVILLE**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

**INSTALLATIONS CLASSEES
n° 2009 MD 101 IC**

VU :

- le code de l'environnement et notamment son titre V,
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, pris en application de l'article R. 512-45 du titre V du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n°98-A-59-IC du 8 juillet 1998 autorisant la société UNIDESHY à exploiter un stockage de luzerne à Francheville,
- le bilan de fonctionnement de l'établissement sur la période décennale de 1996-2005 et transmis par l'exploitant le 15 janvier 2007,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2009,

CONSIDERANT :

- la société SUNDESHY à Francheville entre dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R. 512-45 du titre V du code de l'environnement,

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-A-59-IC du 8 juillet 1998 autorisant la société UNIDESHY à exploiter un stockage de luzerne à Francheville sont applicables sur le site,
- certaines non-conformités à l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ont été constatées lors des visites d'inspection des 27 et 29 mai 2009 concernant les dispositions prévues aux articles :
 - 2.4 « installations de traitement des effluents » de cet arrêté, à savoir que les filtres des lignes de broyage n'étaient pas en fonctionnement ;
 - 3.2.2. de cet arrêté à savoir :
 - ❖ l'absence de mise en place du décanteur-déshuileur destiné au prétraitement des eaux pluviales collectées sur les aires de lavage des véhicules, sur l'aire de distribution de liquides inflammables ainsi que sur l'aire de stockage de charbon ;
 - ❖ l'absence de collecte des eaux de carreau mélangées aux jus de luzerne et des condensats vers le bassin de stockage ;
 - 3.4.2 « point(s) de rejet des eaux » de cet arrêté, à savoir que les rejets directs dans les eaux souterraines sont interdits ;
 - 3.7.2 « capacités de rétention » de cet arrêté, à savoir que les fûts n'étaient pas sur rétention ;
 - 3.7.3 « canalisations » de cet arrêté, à savoir qu'une canalisation était percée et que des effluents se sont épandus ;
- le bilan de fonctionnement est incomplet et que les «*compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé* » demandés conformément à l'article 2b de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié sont insuffisants ;
- les rejets de composés organiques volatils n'ont pas été caractérisés et pris en compte dans l'évaluation sanitaire des risques, alors que des COV dits spécifiques (annexe III et CMR) sont rejetés à l'atmosphère ;
- les éléments à la disposition de l'inspection des installations classées ne permettent pas actuellement de réglementer les rejets atmosphériques de l'établissement,

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SUNDESHY, dont le siège social est situé à Francheville, est mise en demeure de respecter :

- immédiatement les dispositions des articles 2.4 « installations de traitement des effluents », 3.4.2 « point(s) de rejet des eaux », 3.7.2 « capacités de rétention » et 3.7.3 « canalisations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-A-59-IC du 8 juillet 1998
- sous 3 mois prescriptions de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-A-59-IC du 8 juillet 1998 à savoir :
 - la mise en place du décanteur-déshuileur destiné au prétraitement des eaux pluviales collectées sur les aires de lavage des véhicules, sur l'aire de distribution de liquides inflammables ainsi que sur l'aire de stockage de charbon ;

- la collecte des eaux de carreau mélangées aux jus de luzerne et des condensats vers le bassin de stockage ;
- sous 6 mois les prescriptions de l'article 2b de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu sous 6 mois de régulariser les installations de combustion relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, direction des affaires juridiques - 20 avenue de Ségur 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, aux direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne et de la Marne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de FRANCHEVILLE pendant une durée minimale d'un mois.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société SUN DESHY, Route de pogny, 51240 FRANCHEVILLE.

Châlons en Champagne, le 23/07/2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CARTON